

PARC EOLIEN DE MONSURES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE MONSURES (80)

MARS 2021



 **Parc éolien de Monsures**
Valeco

Identité du Maître d'Ouvrage :
SARL Parc Eolien de Monsures
SIREN : 813 412 731
188 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société du Parc éolien de Monsures
sur la commune de Monsures (80)
actualisation de l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017**

n°MRAe 2021-5163

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 15 janvier 2021 sur le projet de parc éolien sur la commune de Monsures dans le département de la Somme.

** ***

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de la Somme.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 mars 2021, Patricia Corrèze-Lénée, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien de Monsures a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 et d'une autorisation préfectorale du 4 mai 2018. Par le jugement n°1802655 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer concernant la demande visant à casser l'autorisation préfectorale, afin de permettre la régularisation d'un vice de procédure. Suite à cette décision, le dossier initial a été complété.

Le projet, porté par la société du Parc éolien de Monsures, concerne l'installation de sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 à 3,45 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Monsures dans le département de la Somme.

Il se situe sur des terres agricoles au-dessus des vallées de la Selle et de Luzières, à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche, à proximité des parcs éoliens de Lavacquerie et de Belleuse.

Le projet est situé à environ 920 mètres des premières habitations. L'étude acoustique actualisée suite au jugement montre par ailleurs un dépassement des seuils réglementaires. Des dispositifs de bridage sont prévus pour garantir le respect de la réglementation.

Concernant le paysage, l'étude a mis en évidence une covisibilité avec le château de Monsures depuis la RD210 et des effets de surplomb sur la vallée de la Selle. Par ailleurs, l'étude d'encerclement réalisée dans le dossier initial conclut à une saturation généralisée du grand paysage et à un encerclement avéré de la quasi-totalité des villages. Cette conclusion est relativisée dans le dossier et il est proposé en mesure d'accompagnement la valorisation du cadre de vie du village de Monsures. Au regard de la conclusion de l'étude d'encerclement, il conviendrait de compléter les mesures prévues et de démontrer leur efficacité pour réduire les effets d'encerclement et de saturation.

Concernant la biodiversité, l'étude met en évidence des enjeux forts pour les chauves-souris. Au regard des données récentes sur les espèces protégées et sensibles présentes sur le site, telle que la Noctule commune, il conviendrait de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices, et a minima de garantir un bridage adapté et de choisir des éoliennes avec des rotors d'un diamètre inférieur à 90 mètres.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte

Le projet de parc éolien de Monsures a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 et d'une autorisation préfectorale du 4 mai 2018.

Par le jugement n°1802655 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer concernant la demande visant à casser l'autorisation préfectorale, afin de permettre la régularisation d'un vice de procédure résultant notamment de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 7 novembre 2017 a été pris par le préfet de la région Hauts-de-France qui était également compétent pour autoriser le projet.

Le juge a également relevé un vice affectant l'étude acoustique, en l'absence de prise en compte de deux parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2015, respectivement sur les communes de Belleuse et de Lavacquerie, et a demandé une nouvelle étude acoustique.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 15 janvier 2021. Le dossier reçu comprend le dossier initial et un dossier de régularisation de l'autorisation environnementale, comportant une actualisation de l'étude d'impact avec des études paysagères, acoustiques et écologiques complémentaires.

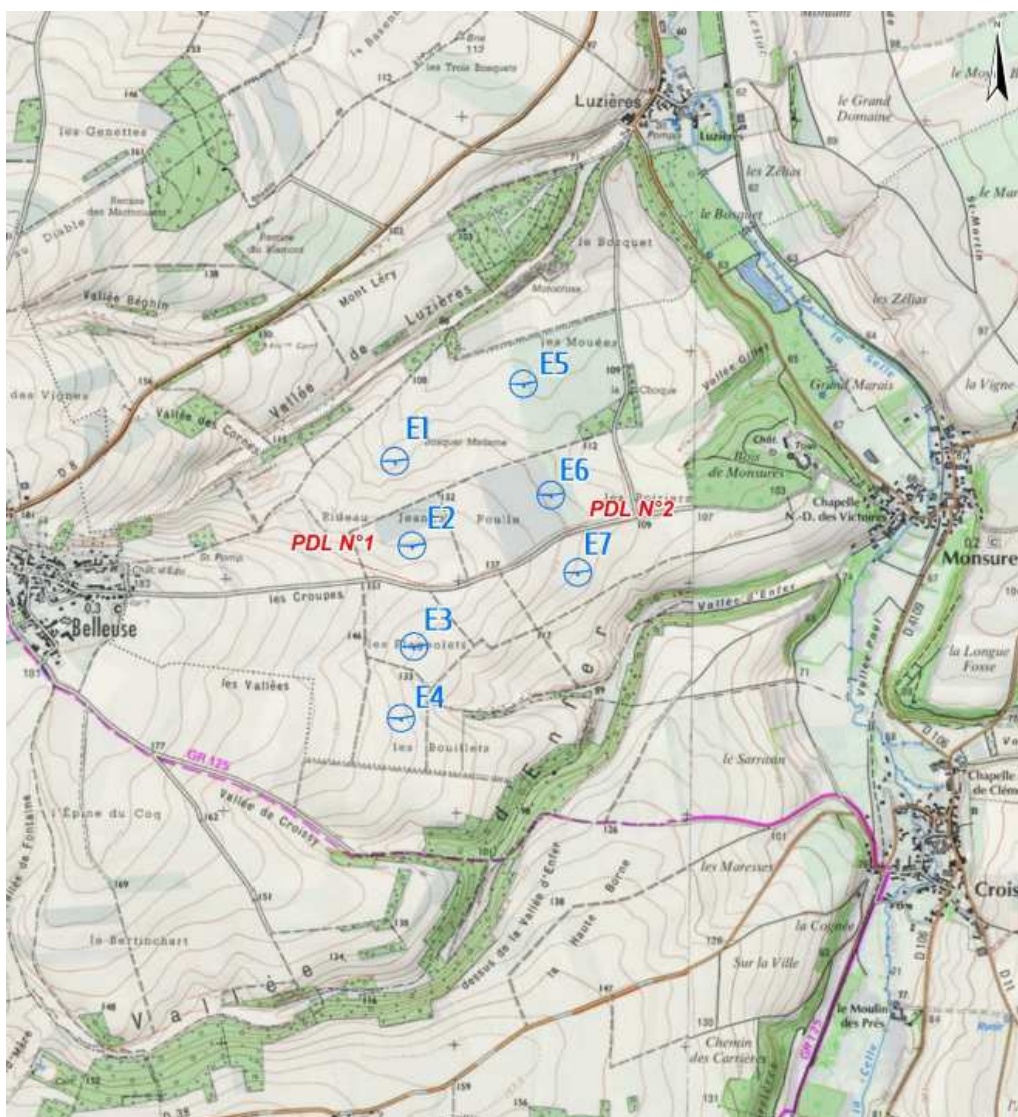
II. Le projet de parc éolien de Monsures

Le projet, présenté par la société du parc éolien de Monsures, porte sur la création d'un parc éolien de sept éoliennes sur le territoire de la commune de Monsures.

Le parc éolien comprend la création de deux postes de livraison à proximité des éoliennes E2 et E6, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation ou le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 1,8 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et de garde au sol d'au moins 33 m, localisées comme indiqué ci-dessous.

La production d'électricité sera de l'ordre de 62,8 GWh/an pour une puissance unitaire installée de 3 à 3,45 MW. Le raccordement du parc au poste source est décrit page 21 du document de description et prévoit l'enfouissement d'une ligne électrique sur 18 km.



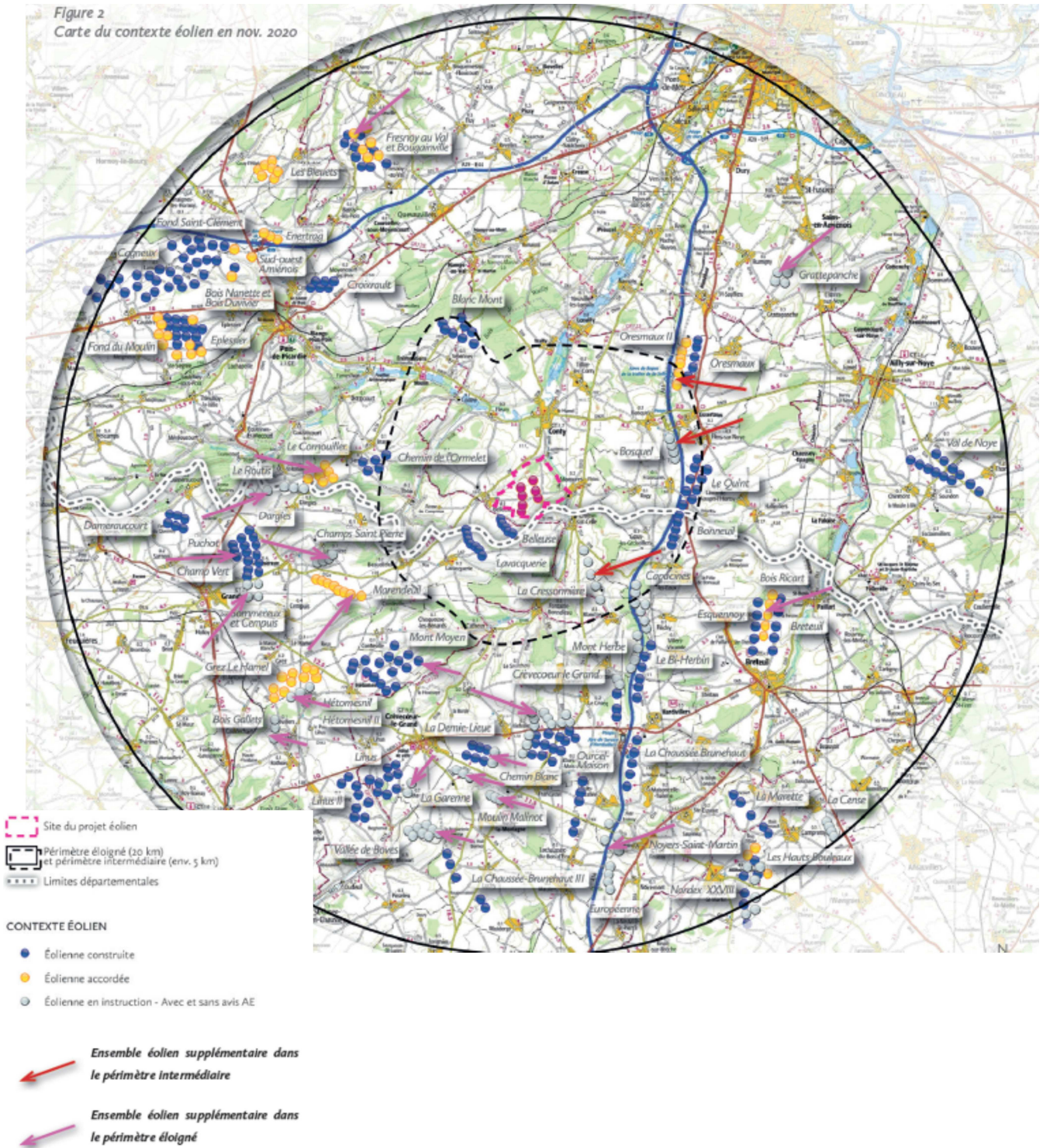
Carte de présentation du projet (étude d'impact page 18)

Le parc s'implantera sur des terres agricoles et à proximité de boisements.

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué (cf. carte ci-après). Il s'insère à proximité des parcs autorisés de Lavacquerie (60) et de Belleuse (80), qui ont fait l'objet chacun d'un avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2015 (l'étude d'impact de ces deux parcs était commune).

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Figure 2
Carte du contexte éolien en nov. 2020



Carte d'implantation des parcs éoliens (source : étude paysage mise à jour page 7)

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Le résumé n'a pas été mis à jour à la suite des études complémentaires présentées en 2020.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique avec les conclusions des études complémentaires, et en tenant compte des recommandations formulées dans le présent avis.

III.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.2.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet prend place entre le plateau picard et l'Amiénois, au-dessus des vallées de la Selle et de Luzières.

Dans un rayon de 20 km autour du projet se trouvent :

- les périmètres de protections patrimoniales de Poix de Picardie (5 km), Conty (5 km), et Folleville (10 km) ;
- le site classé de la canne aubois, et un projet de classement du site médiéval de Folleville ;
- des paysages emblématiques : la vallée de la Selle, le ruisseau des Évoisson aval et amont, le vallon de Courcelle et Moyencourt, la Noye aval à Chaussoy-Epagny, confluence de la Noye et de l'Avre, la vallée de Namps-Maisnil et Creuse ;
- des monuments historiques (églises, châteaux...).

Les communes de Courcelles-sous-Thoix, Croissy-sur-Celle, Lavacquerie situées autour du projet présentent notamment une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude paysagère mise à jour prend en compte le contexte éolien actuel. Ainsi, les nouveaux parcs en instruction depuis 2016 du Bosquel (80) et de la Cressonnière (60) ont été pris en compte dans l'étude paysage mise à jour. En revanche les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbé (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60)¹ ne sont pas évoqués dans le document.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbe (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60) dans l'étude de paysage mise à jour.

Cette étude permet de reprendre six photomontages déjà présents dans l'étude initiale dans un rayon de 5 km autour du projet, et de les comparer avec la situation réelle actuelle.

Cependant, tous les photomontages de l'étude initiale au sein du périmètre de 5 km ne sont pas repris, et il manque des éléments d'explication sur ce choix.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer le choix de reprendre certains photomontages de l'aire intermédiaire, et de ne pas en reprendre d'autres.

Certains photomontages de l'étude paysage complémentaire sont difficilement lisibles. Ainsi à la page 20 le nom des parcs éoliens n'apparaît pas sur la photo principale, et les noms des parcs sur la photo en noir et blanc sont peu lisibles.

Les vues panoramiques présentent un angle de 60°. Elles auraient pu être réalisées sous un angle de 120° sur toute la largeur de la feuille pour une meilleure vision.

Enfin un photomontage à la sortie de Belleuse montre à la page 19 un arbre avec feuilles au premier plan, ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts tout au long de l'année.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la lecture des photomontages, de réaliser des vues panoramiques avec un angle de 120°, et de réaliser des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.

Par ailleurs, une étude d'encerclement avait été réalisée dans le dossier initial depuis les villes suivantes : Bosquel, Contre, Conty, Courcelles-Sous-Thoix, Croissy-sur-Celle, Fleury, Fontaine-Bonneauune, Lavacquerie, Luzieres, Monsures, Rogy, et Tilloy-les-Conty.

L'étude de paysage mise à jour n'actualise pas l'analyse de saturation. L'étude initiale correspond à la situation actuelle pour les parcs accordés, à l'exception du parc du Blanc Mont. Une actualisation des enjeux de saturation aurait mérité d'être réalisée en prenant en compte le parc du Blanc Mont à 6,5 km du parc de Monsures.

¹ Ces parcs éoliens ont fait l'objet d'avis de la MRAe respectivement : pour le parc éolien des Capucines, le 5 mai 2020, pour le parc éolien du Mont Herbé le 7 juillet 2020, pour les Champs Saint-Pierre, le 3 septembre 2020 et pour le parc éolien du Routis, le 29 mai 2020

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère initiale (photomontage page 223) avait mis en évidence une covisibilité avec le château de Monsures depuis la route RD210 et des effets de surplomb sur la vallée de la Selle, en soulignant toutefois que le projet n'était pas visible du château.

L'étude paysagère mise à jour (page 26) confirme cet impact cumulé avec ceux des autres parcs, mais sans modification par rapport à celui déjà identifié dans l'étude d'impact initiale.

Par ailleurs, l'étude d'encerclement réalisée dans le dossier initial² conclut (page 255 de l'étude paysagère) à une saturation généralisée du grand paysage et à un encerclement avéré de la quasi-totalité des villages. Cette conclusion est relativisée dans l'étude paysagère en arguant du fait que les impacts ne sont pas les mêmes dans un contexte éolien qui présente de la densité mais reste lisible (page 255). Il en est retiré que « Si certains montages, en nombre limité, montrent il est vrai, l'apparition d'effets de saturation du grand paysage, il reste en revanche très peu aisé de conclure à un encerclement réel des villages de manière qualitative ». Cette conclusion reste à démontrer.

L'étude d'impact initiale (pages 404 et suivantes) propose en mesure d'accompagnement des impacts résiduels sur le paysage l'habillage du poste électrique par un bardage bois et la valorisation du cadre de vie du village de Monsures (restauration et réinstallation de la pyramide mémorielle du général Boyeldieu, la mise en valeur du passage de la Selle au droit de la rue du Pont). Il conviendrait de compléter ces mesures pour réduire les effets de saturation et d'encerclement des villages.

Au regard des constats en termes de saturation du paysage et des villages, l'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, en démontrant leur efficacité..

III.2.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 kilomètres :

- trois sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 3,4 km et « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 12,4 km et la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » à 19,7 km ;
- des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dont la ZNIEFF de type 2 n°220220001 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty » et la ZNIEFF de type 1 220220028 « Rivière Celle en amont de Conty » à moins de 100 mètres du projet et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de l'Hirson » n°220220026 à 430 mètres à l'est du projet ;
- des corridors arborés dont les plus proches sont situés à 430 mètres du projet.

² Selon la méthode développée en Centre Val de Loire

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'étude d'impact initiale avait identifié des enjeux forts pour les chauves-souris, dont la Pipistrelle commune, ainsi que pour les oiseaux. Un éloignement de 200 mètres des boisements était prévu.

Concernant l'avifaune une étude complémentaire a été réalisée en 2020 avec 10 sorties supplémentaires sur le terrain de juin à octobre 2020, en se concentrant sur des observations en période de nidification et de migration postnuptiale (page 8 de l'étude écologique mise à jour).

En tout 32 espèces d'oiseaux ont pu être observées lors de ces sorties. Parmi celles-ci on trouve neuf espèces patrimoniales (page 13 et suivantes de l'étude écologique mise à jour). Les compléments ont été ciblés en fonction des enjeux identifiés lors de l'étude initiale, avec notamment un enjeu pour l'Oedicnème criard et les busards.

Pour le pétitionnaire la situation est « globalement similaire » aux enjeux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015, et ces enjeux peuvent être toujours être qualifiés de faibles à modérés selon les espèces.

Concernant les chiroptères³ trois nuits d'écoute ont été effectuées en période estivale en 2020, ainsi que trois nuits en période automnale avec à chaque fois un vent inférieur à six mètres par seconde. Cinq points fixes, ont été choisis et ont fait l'objet d'enregistrement pendant une nuit en estivage et une nuit en automne.

La pression d'inventaire du dossier initial et du dossier complémentaire est suffisante, sauf pour la période de gestation transit entre le 15 mars et le 15 mai, où seules deux sorties ont été effectuées. Au moins une sortie supplémentaire aurait été nécessaire.

Des écoutes en altitude ont été réalisées en 2017 (document 7.4.2) avec un enregistreur automatique installé au niveau de la canopée du bois au lieu dit La Choque à une hauteur comprise entre 25 et 30 m.

Cependant ces écoutes ne sont pas complètes, car elles devraient permettre de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque via un mat de mesure au droit des éoliennes à hauteur de pale (entre 33 et 36 mètres), et en continu pendant une période d'activité complète. Ces écoutes en altitude sont notamment intéressantes pour la Noctule commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avec des écoutes en altitude via un mat de mesure au droit des éoliennes à hauteur de pale (entre 33 et 36 mètres), et en continu pendant une période d'activité complète.

Malgré des inventaires incomplets, 12 espèces ou groupe d'espèces de chauves-souris sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de très faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

³ Les chiroptères sont les chauves-souris.

La Noctule commune, identifiée lors de ces inventaires de 2017, est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁴ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire conduire à la disparition de l'espèce en France.

Pourtant, les enjeux du site pour la Noctule commune sont qualifiés de faibles page 25 de l'étude mise à jour. Cette conclusion est surprenante au regard de la sensibilité élevée de cette espèce à l'éolien.

Les enjeux du site pour les autres espèces de chiroptères sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour le Grand Murin avec un enjeu fort. Cette conclusion est surprenante pour les autres espèces, au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius.

Compte tenu de la présence de la Noctule commune sur le site, et de sa sensibilité à l'éolien, la recherche de l'évitement du site à partir d'une analyse de variantes d'implantation devrait être effectuée en priorité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir les enjeux des différentes espèces une fois les inventaires complets réalisés ;*
- *au regard des résultats, notamment sur la présence de la Noctule commune sur le site, de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices ;*
- *a minima de prévoir un bridage adapté en en garantissant le respect.*

Le diamètre de rotor est de 114 à 117 mètres, avec une garde au sol de 33 à 36 m. Or une note technique⁵ publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) alerte sur les rotors dépassant 90 mètres.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande d'étudier le projet avec des éoliennes avec des rotors d'un diamètre inférieur à 90 mètres.

- Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 343 et suivantes de l'étude d'impact initiale. Elle porte sur les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁶ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

4 <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

5 <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les espèces de chauves-souris (Grand murin, Murin de Bechstein, Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées) présentes dans la zone spéciale de conservation « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 3,4 km ont une aire d'évaluation qui recoupe le secteur de projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences pour ces espèces, après analyse du document d'objectif de ce site Natura 2000, les gîtes de parturition de ces espèces étant à plus de 5 km et en l'absence de contact de chauves-souris dans le seul gîte d'hibernation potentiel identifié à moins de 10 km du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

III.2.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont recensées à environ 920 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une première étude acoustique avait été réalisée le 21 avril 2016. Elle montrait qu'avec un plan de bridage, le projet respecterait des émergences autorisées. Cependant les parcs les plus proches, accordés ou en projet en 2016, n'avaient pas été pris en compte.

Pour estimer l'impact acoustique du parc éolien de Monsures et des parcs voisins, une modélisation du site a été réalisée dans une nouvelle étude acoustique de 2020. Les mesures se sont déroulées du 10 au 24 novembre 2020, au niveau de neuf habitations voisines du projet et potentiellement parmi les plus impactées (page 11 de l'étude).

La comparaison des niveaux sonores initiaux issus des mesures avec les niveaux émis par les éoliennes permet d'estimer l'émergence prévisible.

Pendant les périodes diurnes, intermédiaires de début et fin de journée ainsi qu'en période nocturne, le projet actuel présente un risque de dépassement des seuils réglementaires sur certaines zones d'habitations environnant le site, en cumul d'impact avec les parcs de Lavacquerie et Belleuse.

Un bridage des éoliennes a donc été défini pour réduire la vitesse de rotation des pales (page 57 de l'étude). Après la mise en place du plan, l'ensemble des résultats est conforme aux seuils réglementaires.

Le dossier de complément indique qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Cette étude devra être réalisée dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.